

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: LUXEMBOURG. I. Arrêté grand-ducal portant publication de la Convention signée à Washington, le 2 juin 1911, concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (16 juin 1922), p. 149. — II. Arrêté pris en exécution de la loi du 27 avril 1922, ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1922, concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (22 septembre 1922), p. 149. — PAYS-BAS. Décret établissant un règlement sur les brevets (Nº 1083, du 22 septembre 1921) (*fin*), p. 150. — *Annexe:* Tarif prévu par l'article 14, alinéa 4, du règlement sur les brevets, p. 150.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Des personnes protégées dans l'Union générale et dans les Unions restreintes pour la protection de la propriété industrielle (*second et dernier article*), p. 151.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Arrangement du 30 juin 1920, applications diverses en Autriche. — Droit de priorité, formalités de revendication. — Entreprises actuelles tchécoslovaques, protection de leurs marques en Autriche. — La propriété industrielle dans le Burgenland. — La loi sur la presse et l'obligation de désigner comme telles les annonces payées. — Le projet de loi sur la répression de la concurrence déloyale. — Statistique, p. 157.

Nécrologie: Édouard Clunet, p. 160. — Bernard Frey-Godet, p. 160. — Robert Comtesse, p. 160.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1923 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

LUXEMBOURG

I

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À WASHINGTON, LE 2 JUIN 1911, CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 juin 1922.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à

Paris le 20 mars 1883, revisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi que le Protocole de clôture y annexé;

Vu l'article 37 de la Constitution; Vu l'article 3 de la loi du 27 avril 1922⁽²⁾, autorisant le Gouvernement à adhérer à la-dite Convention;

Vu la déclaration d'adhésion faite par Notre Gouvernement le 12 mai 1922⁽³⁾ au Gouvernement fédéral suisse et la notification de cette adhésion faite par le Gouvernement suisse à la date du 30 mai aux autres pays contractants en vertu de l'article 16 de la Convention;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil,

avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — La Convention pour la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, revisée à Washington le 2 juin 1911, avec le protocole y annexé, sera publiée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée dans le Grand-Duché.

ART. 2. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 16 juin 1922.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

(Suit le texte de la Convention d'Union.)

(1) Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 24 juin 1922, n° 48, p. 660.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 69.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 81.

II

ARRÊTÉ

PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 AVRIL 1922, AINSI QUE DE L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 16 JUIN 1922, CONCERNANT L'ACCESSION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG À L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 septembre 1922.)⁽¹⁾

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 27 avril 1922⁽²⁾, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1922⁽³⁾ concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la propriété industrielle;

Vu l'article 4, d, de la Convention d'Union susdite,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui, effectuant dans le Grand-Duché de Luxembourg le dépôt d'une demande de brevet d'invention, voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué dans un des pays adhérents à l'Union, devra faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.

Cette déclaration devra être faite, au plus tard, dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dans le Grand-Duché de Luxembourg.

(1) Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 28 septembre 1922, n° 73, p. 1112.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 69.

(3) Voir ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 septembre 1922.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

PAYS-BAS

DÉCRET

ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 1083, du 22 septembre 1921.)⁽¹⁾

(Fin)

CHAPITRE V

BUREAUX AUXILIAIRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES COLONIES OU POSSESSIONS DANS LES AUTRES CONTINENTS

ART. 43. — Toute demande de brevet déposée auprès d'un bureau auxiliaire de la propriété industrielle sera inscrite, après paiement de la taxe de 75 florins, sous un numéro d'ordre, dans un registre indiquant :

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et en même temps, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement de la demande de brevet principal, quand celle-ci a été déposée au même bureau auxiliaire;
- b) le titre succinct de l'invention;
- c) les nom, prénoms et domicile du déposant ou de son mandataire;
- d) le moment de la réception;
- e) les motifs pour lesquels un droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 ou 8 de la loi sur les brevets;
- f) le numéro d'enregistrement et la date d'arrivée de la demande primitive prévue à l'article 8 a de la loi si elle a passé par le même bureau auxiliaire.

ART. 44. — (1) S'il croit que la demande de brevet avec ses annexes répond aux prescriptions des articles 21, 22, alinéa 1, et 23 à 32 du présent règlement, le bureau auxiliaire la transmet au Conseil des brevets, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

(2) S'il envisage que les prescriptions mentionnées à l'alinéa 1 du présent article n'ont pas été observées, le bureau auxiliaire n'enverra la demande avec ses annexes au Conseil des brevets qu'après s'être conformé aux prescriptions de l'article 61, alinéa 2, de la loi sur les brevets. La notification écrite se fera au moyen d'une lettre recommandée, et le délai à fixer sera calculé en tenant compte de la distance qui existe entre le domicile du déposant ou de son mandataire dans la colonie ou possession et le siège du bureau auxiliaire.

ART. 45. — En même temps que la demande de brevet, le bureau auxiliaire transmettra au Bureau de la propriété industrielle la taxe perçue de 75 florins.

ART. 46. — Si un bureau auxiliaire de la propriété industrielle est nanti d'une requête du genre prévu par l'article 32, alinéa 3, de la loi sur les brevets, il en donnera immédiatement avis au Conseil des brevets, par télégraphe.

ART. 47. — La communication télégraphique prescrite par l'article 63 de la loi ou par l'article 46 du présent règlement doit être adressée au Conseil des brevets « La Haye », et consister dans le mot « recours » ou « opposition », ou « requête »; on ajoutera avant le mot « recours » ou « opposition », ou « requête » le numéro sous lequel la demande de brevet à laquelle se rapporte la pièce envoyée a été inscrite. Après le numéro on ajoutera le mot « Inde », « Surinam » ou « Curaçao », selon que le dépôt de la demande de brevet aura eu lieu dans l'Inde néerlandaise, à Surinam ou à Curaçao.

ART. 48. — Si l'un des actes prévus à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets a été déposé auprès d'un bureau auxiliaire de la propriété industrielle, celui-ci appliquera l'article 33 du présent règlement et prendra note de l'arrivée de la pièce dans un registre, en indiquant le numéro d'enregistrement, le moment de la réception, la nature de l'acte déposé, les noms, prénoms et domicile du déposant et de son mandataire, s'il en a désigné un, et le numéro sous lequel la demande ou le brevet que concerne l'acte a été enregistré à teneur de l'article 22 de la loi sur les brevets ou de l'article 43 du présent règlement ou de l'article 28, alinéa 2, de la loi. Lors de l'envoi d'un acte de ce genre au Conseil des brevets, on y joindra un extrait de ce registre.

ART. 49. — Pour le surplus, le fonctionnement et l'organisation de chacun des bureaux auxiliaires de la propriété industrielle sont réglés, pour autant qu'il s'agit de l'exécution de la loi sur les brevets, par le chef du bureau auxiliaire, qui observera, autant que possible, les dispositions correspondantes du présent règlement.

ART. 50. — Les demandes de brevets déposées auprès d'un bureau auxiliaire de la propriété industrielle sont inscrites, après réception, par le Conseil des brevets, dans la partie du registre des demandes qui est destinée aux demandes présentées par l'intermédiaire dudit bureau auxiliaire.

ART. 51. — (1) Pour la réduction de l'heure du dépôt d'une demande de brevet auprès d'un bureau auxiliaire, conformément à l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les

brevets, on admettra que la réception audit bureau a eu lieu aux heures indiquées, mais avancées ou retardées dans la mesure déterminée ci-après :

pour une demande déposée dans l'Inde néerlandaise, l'heure sera retardée de six heures et cinquante minutes;

pour une demande déposée à Surinam, elle sera avancée de quatre heures et deux minutes;

pour une demande déposée à Curaçao, l'heure sera avancée de quatre heures et cinquante-sept minutes.

(2) Pour toute demande présentée avec indication d'une autre heure, c'est l'heure astronomique moyenne d'Amsterdam qui fera règle.

ART. 52. — Pour les pièces prévues à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, l'heure du dépôt auprès d'un bureau auxiliaire sera, après la réduction indiquée à l'article 51 du présent règlement, considérée comme celle du dépôt de la pièce auprès du Conseil des brevets.

DISPOSITION FINALE

ART. 53. — Le présent règlement peut être désigné sous le titre de « règlement sur les brevets », mais en y ajoutant l'année et le numéro du *Staatsblad* où elle a paru.

Annexé à l'arrêté royal du 27 septembre 1921 (*Staatsblad*, n° 1083).

Vu : *Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,*
H. A. VAN IJSELSTEIJN.

*Le Ministre des Colonies,
DE GRAAFF.*

ANNEXE au RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

TARIF prévu

PAR L'ARTICLE 14, ALINÉA 4, DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

ARTICLE PREMIER. — Au témoin ou à l'expert qui a comparu à la suite de la citation prévue à l'article 15 du règlement sur les brevets, il sera alloué, pour les débours nécessités par son voyage aller et retour, une indemnité fixée selon sa position sociale, lorsqu'il aura dû s'éloigner de plus de deux kilomètres de la commune de son domicile ou du lieu de son séjour momentané.

ART. 2. — On admettra que le voyage a été effectué par les moyens de transport public ordinaires, lorsque le défaut de ceux-ci ou des circonstances spéciales n'auront pas obligé l'intéressé à recourir à d'autres

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125 et 138.

moyens, ce qui sera apprécié par celui qui fixe l'indemnité.

ART. 3. — Au témoin ou à l'expert mentionné à l'article 1, il est alloué, pour frais d'entretien hors de la commune de son domicile ou de son séjour momentané, une indemnité calculée en prenant en considération sa position sociale, et pouvant s'élever jusqu'à 10 florins par journée entière, les fractions de journées de douze heures et plus étant comptées pour une journée entière, et les fractions plus petites pour une demi-journée.

ART. 4. — Au témoin ou à l'expert qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est obligé de se faire accompagner par un tiers, il pourra être alloué le double du montant de l'indemnité ordinaire pour frais de voyage et d'entretien. Celui qui fixe l'indemnité appréciera s'il était nécessaire que le témoin ou l'expert se fit accompagner.

ART. 5. — Au témoin mentionné à l'article 1 il sera alloué, pour perte de temps, une indemnité calculée en prenant en considération sa position sociale, et pouvant s'élever jusqu'à 10 florins par jour, lorsqu'un dommage résultera pour lui de la perte de temps; les fractions de jours sont comptées pour des jours entiers.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de voyage et d'entretien et pour perte de temps ne sont allouées qu'une fois, pour toutes les vacations remplies au cours du même voyage, sans qu'il y ait lieu de distinguer si toutes ces vacations se rapportaient à la même affaire ou non.

ART. 7. — A l'expert mentionné dans l'article 1^{er}, il est alloué un honoraire de 6 florins pour une séance d'une heure ou moins. Si la séance a duré plus d'une heure, il lui est alloué un honoraire de 3 florins pour chaque heure ou fraction d'heure en plus, jusqu'au maximum de 15 florins par jour. Cet honoraire peut comprendre le temps exigé par l'étude de l'affaire.

ART. 8. — A l'expert qui, sur la demande d'une section du Conseil des brevets ou du président du Conseil des brevets, a rédigé un parère, il sera alloué par la section ou le président du Conseil des brevets une indemnité de 15 florins. Si, pour la rédaction du parère, il a été nécessaire de procéder à une analyse chimique, il sera alloué en outre, pour les frais de cette dernière, une indemnité de 5 florins par heure.

ART. 9. — Si un témoin qui n'est pas domicilié dans le Royaume d'Europe, ou un expert fait dépendre sa comparution ou la présentation d'un parère du payement d'une indemnité plus élevée, celle-ci sera convenue

d'avance avec lui par le président du Conseil des brevets.

Annexé à l'arrêté royal du 22 septembre 1921 (*Staatsblad*, n° 1083).

Vu: *Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,*
H. A. VAN IJSELSTEIJN.
Le Ministre des Colonies,
DE GRAAFF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES PERSONNES PROTÉGÉES DANS L'UNION GÉNÉRALE ET DANS LES UNIONS RESTREINTES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Second et dernier article)

Nous disions en terminant notre premier article que, sauf dispositions spéciales de la législation intérieure, la Convention générale d'Union ne s'applique pas aux nationaux dans leurs rapports entre eux. Telle a bien été, observons-nous, l'interprétation du Gouvernement *français*, puisqu'il a jugé nécessaire de faire voter une loi spéciale pour étendre aux rapports entre Français le bénéfice de la Convention.

Telle était aussi en *Allemagne* l'opinion de commentateurs aussi qualifiés qu'Osterrieth et Axster⁽¹⁾.

En Belgique, pour couper court à toute discussion sur cette question, le rapporteur du projet qui est devenu la loi belge du 10 juin 1914, portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle signés à Washington le 2 juin 1911, M. Wauwermans fit passer dans cette loi un article 3 aux termes duquel les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit, en Belgique, des dispositions de la Convention générale de 1883 revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911⁽²⁾, ainsi que de l'Arrangement du 14 avril 1891 modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge

⁽¹⁾ Voir Osterrieth et Axster, *Die internationale Über-einkunft zum Schutz des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 (Pariser Convention)*. 1903, Berlin, Heymanns Verlag, p. 15.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 54. Cf. aussi l'article de M. Albert Capitaine relatif à l'adhésion à l'Acte de Washington (Lettre de Belgique) dans la *Prop. ind.*, 1914, p. 116. — Dans leur savant ouvrage *Les marques de fabrique et de commerce*, Paris 1908, MM. Braun et Capitaine avaient souligné précédemment l'applicabilité de la Convention aux nationaux en Belgique.

pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

b) AVANTAGES SPÉCIAUX DE LA CONVENTION VISANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Les ressortissants unionistes et les personnes qui, aux termes de l'article 3 de la Convention d'Union, leur sont assimilées (c'est-à-dire celles qui ont en pays unioniste, soit leur domicile, soit un établissement sérieux et effectif), jouissent d'abord, dans chaque pays unioniste, en vertu des dispositions générales de l'article 2 de la Convention, pour la protection de leurs marques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, et cela, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Ils peuvent invoquer le droit de priorité (art. 4). La nature du produit sur lequel la marque doit être apposée, ne peut faire obstacle au dépôt de la marque (art. 7). Mais en outre, aux termes de l'article 6 — et ceci constitue un avantage d'un ordre spécial — toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans les autres pays de l'Union: ceux-ci n'auront pas le droit de refuser la marque en alléguant qu'elle n'est pas conforme à toutes les exigences de leur loi nationale⁽¹⁾.

L'article 6, dit un commentateur estimé, le prof. Laborde, assure la prépondérance de la législation du pays d'origine, sur celle du pays d'importation, au point de vue des signes, pour la marque importée⁽²⁾. Cet avantage n'est-il pas réservé à une catégorie de personnes plus restreinte?

C'est ce que nous allons essayer de comprendre en nous reportant aux deux derniers alinéas de l'article 6 qui déterminent la notion de pays d'origine de la manière suivante:

« Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. »

⁽¹⁾ La suite de l'article 6 apporte simplement à cette protection les exceptions suivantes: Pourront être refusées ou invalidées: 1^e les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée; 2^e les marques dépourvues de tout caractère distinctif ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée; 3^e les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

⁽²⁾ Laborde, *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*. Paris, 1914, p. 247.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Pour assurer à une marque de fabrique la protection *telle quelle* dans un des autres pays de l'Union, tout bénéficiaire de la Convention de 1883 devra donc préalablement l'avoir fait *enregistrer*⁽¹⁾ dans le pays d'origine : elle sera admise d'office au dépôt dans un de ces pays (sauf les trois exceptions prévues dans la suite de l'article 6).

Quelles personnes exactement pourront invoquer le bénéfice de l'article 6 ?

Celles qui auront fait enregistrer leur marque dans leur pays d'origine⁽²⁾, à la condition que ce pays soit un des pays unionistes. Cela résulte implicitement des mots « dans les autres pays de l'Union » contenus dans la première phrase de l'article 6. Toute marque enregistrée dans le pays d'origine sera admise dans les autres pays de l'Union⁽³⁾; les auteurs de la Convention sous-entendent évidemment que le pays d'origine doit être un pays unioniste.

Ainsi, pour être admise au bénéfice de l'article 6 de la Convention, la marque doit préalablement avoir été enregistrée dans un des pays de l'Union : voilà un premier point acquis.

Mais quel sera exactement le pays d'origine d'une marque ? Ici l'article 6 de la Convention distingue :

Si le déposant a son principal établissement dans un pays unioniste, c'est ce pays (*unioniste*) qui sera réputé pays d'origine de la marque.

Si le déposant a son principal établissement dans un pays non unioniste, c'est le pays (*unioniste*)⁽⁴⁾ auquel appartient le déposant qui sera réputé pays d'origine de la marque.

Quel est le sens exact de ces mots « pays auquel appartient le déposant » ? Ils ont été ajoutés au texte à la suite d'une proposition présentée à la Conférence de Paris par le délégué de la Suisse, M. Weibel, sous la forme suivante : « Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement ou dont il est originaire. »

Le pays d'origine est donc celui dont le déposant possède la nationalité⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Et non pas seulement avoir déposé une demande d'enregistrement de ladite marque.

⁽²⁾ Qu'il s'agisse de personnes physiques ou juridiques, ou encore d'une de ces collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si elles ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial, visées par le nouvel article 7 bis de la Convention générale.

⁽³⁾ Sauf à ceux-ci à exiger, s'ils le jugent nécessaire, la production d'un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente (v. Protocole de clôture de Washington, ad art. 6).

⁽⁴⁾ C'est nous qui — pour la clarté de notre exposition — ajoutons ici le mot « unioniste ».

⁽⁵⁾ Nous ne pouvons donc admettre avec MM. Osterrieth et Axster (loc. cit., p. 158-162) que les mots « pays

M. Weibel, quand il demandait cette adjonction, pensait au cas suivant :

« Supposons, par exemple, disait-il, un Français établi au Japon⁽¹⁾, faisant le commerce de graines de vers à soie. Il n'a aucun établissement en France, mais il y expédie ses cartons et les protège par l'apposition d'une marque déposée en France, satisfaisant aux prescriptions de la loi française. Si ce négociant étend son commerce dans d'autres États de l'Union, il importe qu'il puisse y faire protéger sa marque, lors même que celle-ci ne satisfiserait pas, quant à son caractère extérieur, aux exigences des lois de ces États... Il importe de prévoir ce cas, afin que chaque État assure à ses nationaux établis en dehors de l'Union les avantages attachés à celle-ci. »⁽²⁾

Le bénéfice de l'article 6 semble donc assuré dans chaque pays unioniste aux étrangers unionistes et aux étrangers qui ont leur principal établissement dans un pays unioniste, à la condition qu'ils aient fait enregistrer leur marque dans leur pays d'origine, la notion de pays d'origine étant établie d'après la distinction posée plus haut.

Et à s'en tenir à une interprétation littérale, il semble bien que ce bénéfice ne doive s'étendre à aucune autre catégorie de personnes.

Pourtant on s'est demandé s'il ne pouvait pas être appliqué aussi aux étrangers non unionistes de nationalité qui, sans avoir leur principal établissement dans un pays unioniste, y ont au moins leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

En effet, pour certains interprètes, c'est uniquement dans les articles 2 et 3 qu'il faut aller chercher la liste des personnes que la Convention veut protéger. Sans doute, l'article 2 se borne à assurer à ses bénéficiaires la protection nationale dans les divers pays unionistes, mais ils se trouvent implicitement désignés aussi comme bénéficiaires des autres avantages stipulés par la Convention. Lors du vote de l'article 2^{bis} (actuellement art. 3 de la Convention) par la Conférence de Paris (séance du 18 novembre 1880),

auquel appartient le déposant» veulent dire pays auquel il appartient soit par la nationalité, soit par le domicile, soit par la possession d'un établissement industriel ou commercial : s'il est désirable d'élargir, dans le cas qui nous occupe, le critérium du pays d'origine, il faut le dire clairement et modifier en ce sens — par la voie de la révision de la Convention — le texte de l'article 6. C'est à ce parti que nous nous arrêterons plus loin (voir p. 155, 3^e colonne).

⁽¹⁾ Ce pays ne participait pas à la Conférence internationale de 1880 et M. Weibel n'envisageait pas à ce moment l'éventualité de son entrée dans la future Union internationale.

⁽²⁾ Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle de 1880. Procès-verbaux, p. 133-134. On peut se demander d'ailleurs si l'exemple pris par M. Weibel était bien choisi. Un Français qui n'a pas d'établissement en France ne peut pas, d'après la loi française, y déposer de marque. M. Weibel pensait-il que la Convention s'appliquerait aux nationaux à l'intérieur de leur pays et tablait-il sur ce fait ? En ce cas seulement le choix de son exemple pourrait se comprendre.

M. Jagerschmidt (France) déclara que la commission avait admis, sur la proposition du délégué de la Suède, que « la Convention sera applicable, non pas à tous les étrangers sans distinction, mais à ceux qui seraient domiciliés ou établis dans l'un des États de l'Union »⁽¹⁾. M. Jagerschmidt dit la Convention en général et non pas seulement son article 2, car chaque article qui stipule un avantage déterminé n'indique pas à quelles catégories de personnes il s'applique. Au cours de la même séance, interrogé par M. Hérich (Hongrie) sur le point de savoir si les étrangers qui possèdent un établissement dans l'Union bénéficient de l'article 5 (art. 6 actuel) concernant les marques de fabrique, M. Jagerschmidt répondit encore que « les dispositions générales de l'article 2^{bis}, devenu 3, s'appliquent à ce cas comme à tous les autres »⁽²⁾. Sans doute, la rédaction de l'article 2 est fâcheuse, il serait préférable qu'elle fut ainsi conçue : « Les sujets... jouiront, dans les autres pays de l'Union, des avantages stipulés dans la présente Convention, ainsi que de ceux que les lois respectives des pays contractants accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ». Mais, même non exprimée dans le texte, telle est bien la pensée des auteurs de la Convention et il convient de la respecter.

Quant aux deux derniers alinéas de l'article 6, ils n'ont d'autre but que de déterminer le pays — dit *pays d'origine* — d'après la législation duquel chaque marque doit être appréciée.

L'argumentation tirée des travaux préparatoires relatifs aux articles 2 et 3 ne manque pas d'intérêt. Mais une affirmation de rapporteur de commission suffit-elle à combler une lacune de texte ? D'autres interprètes le contestent.

Et quant à l'article 6, on trouve dans les travaux préparatoires un fait qui ne vient pas précisément corroborer cette argumentation. Dans le projet de convention d'où est sorti l'article 5 — qui est devenu l'article 6, al. 2 — celui-ci était ainsi conçu : « Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son domicile⁽³⁾ ou son principal établissement »⁽⁴⁾. Le délégué de la Belgique, M. Demeur, fit observer que cet alinéa — qui ne figurait pas au projet primitif — avait été inséré « pour donner satisfaction à une objection de M. le délégué de l'Autriche, afin que le déposant ne puisse éluder la législation du pays où il est établi »⁽⁵⁾. Et il proposa de supprimer le mot *domicile*, qui se rapporte, dit-il, à l'exercice des droits

⁽¹⁾ Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle. Paris, 1880, p. 137.

⁽²⁾ Ibid., p. 142.

⁽³⁾ C'est nous qui soulignons.

⁽⁴⁾ Voir Conférence de 1880, loc. cit., p. 132.

⁽⁵⁾ Ibid., p. 134.

civils et politiques, et de conserver seulement ceux de *principal établissement*. Ainsi fut-il fait au cours de la séance suivante⁽¹⁾. Personne à ce moment n'éleva la voix pour faire observer que l'article 2^{bis} (art. 3 actuel), qu'on venait de voter, assimilant les domiciliés aux nationaux, la suppression dans l'article 5 (art. 6 actuel) du mot *domicile* pourrait créer une équivoque. C'est qu'apparemment l'assemblée n'estimait pas que ces deux articles fussent liés l'un à l'autre, mais qu'au contraire ils visaient deux objets différents. Telle est en particulier l'opinion de commentateurs aussi autorisés que Pelletier et Vidal-Naquet. Pour eux, l'ancien article 2^{bis} (aujourd'hui art. 3) signifie seulement que l'étranger non unioniste, mais domicilié en pays unioniste, peut invoquer le bénéfice des lois de ce pays en matière de protection de la propriété industrielle. L'article 6 permet simplement à certaines catégories de personnes qui ont déposé une marque dans un pays unioniste de la déposer *telle quelle* dans les autres pays unionistes et de l'y faire protéger, sans que ces autres pays aient à soumettre la protection de cette marque à aucune autre condition, à aucune des conditions de fond auxquelles ils subordonnent la protection des marques en général. Ce sont là deux buts bien distincts, deux dispositions prises dans des domaines qui ne se confondent pas⁽²⁾.

Au surplus, comment expliquer que les rédacteurs de l'article 6 se soient donné la peine de préciser avec tant de soin la notion du pays d'origine en matière de marque — pays du principal établissement ou pays dont le déposant est le ressortissant — si le pays d'origine pouvait encore être celui où le déposant a simplement un établissement effectif et sérieux, ou même celui où il a seulement son domicile? Comment admettre qu'ils aient *oublié* de mentionner ces deux derniers cas? Et s'ils l'ont réellement oublié, appartient-il à l'interprète, en l'absence de tout texte les mentionnant, d'en *supposer* un qui cadre avec les intentions présumées des auteurs de la Convention? Du premier alinéa de l'article 6 il résulte que, au sens de cette disposition, ne peut être pays d'origine qu'un des pays contractants, un pays unioniste. Les deux derniers alinéas déterminent quel pays unioniste, suivant les cas, est pays d'origine d'une marque. Ils ne prévoient que deux cas: celui où le déposant a son principal établissement en pays unioniste, celui où il est de nationalité unioniste. S'il a simplement un domicile ou un établissement sérieux et effectif en pays unioniste, il n'a pas de pays d'origine aux termes de l'ar-

ticle 6. Cet article ne peut donc lui être appliqué.

Quoiqu'il en soit, qu'on s'en tienne, suivant les règles d'une exégèse prudente, à l'interprétation littérale, ou que — suivant une méthode plus aventureuse, disons — si le mot paraît excessif — plus hardie, on rétablisse par la pensée la proposition qui correspondrait aux intentions présumées des auteurs de la Convention, il faut bien reconnaître qu'il y a eu malfaçon dans la rédaction de l'article 6.

Entre les deux solutions, il faut choisir et la solution choisie devrait ressortir clairement du texte lui-même.

Une question analogue s'est posée aux rédacteurs de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Dans quel sens l'ont-ils résolue? C'est ce que nous allons voir maintenant.

B. Quelles catégories de personnes peuvent actuellement bénéficier des avantages stipulés dans les Unions restreintes de Madrid?

a) DANS L'UNION RESTREINTE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Quelles personnes peuvent demander l'enregistrement international d'une marque préalablement enregistrée dans leur pays et se placer ainsi dans la même situation que si elles avaient déposé directement leur marque dans chacun des pays signataires de l'Arrangement?

Ce sont les personnes qui ont fait enregistrer leur marque dans leur pays d'origine (art. 4 de l'Arrangement) — si ce pays fait partie de l'Union restreinte — ou, au cas contraire, dans un pays de l'Union restreinte où elles ont, soit leur domicile, soit un établissement sérieux et effectif, c'est-à-dire où elles satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale (art. 2 de l'Arrangement).

C'est donc — en ce qui concerne les personnes protégées — le système de l'article 3 et non celui de l'article 6 de la Convention générale — à supposer qu'on interprète celui-ci littéralement — qui a passé dans l'Arrangement de Madrid.

Les personnes simplement domiciliées dans un pays de l'Union restreinte sont mentionnées comme habiles à invoquer le bénéfice de cet Arrangement, tandis que les personnes simplement domiciliées dans un pays de l'Union générale ne sont pas mentionnées dans l'article 6 de la Convention générale.

Comment peut s'expliquer cette différence de traitement, à supposer qu'elle corresponde à une pensée consciente des auteurs des deux Conventions? L'arrangement de Madrid, pourrait-on dire, a voulu étendre à

un plus grand nombre de personnes sur le territoire de l'Union restreinte le bénéfice de ses dispositions: c'est un avantage qu'il appartient aux pays membres de l'Union générale d'acquérir en adhérant à l'Arrangement de Madrid.

Quel sens convient-il d'attacher à l'expression «pays d'origine»?

A notre avis, il n'y a pas lieu de lui en attacher un autre que celui qu'il présente dans l'article 6 de la Convention d'Union générale et que nous avons déterminé plus haut. C'est en effet à ce texte que les rédacteurs de l'Arrangement l'ont empruntée purement et simplement, et aucun indice ne nous révèle qu'ils aient entendu lui attribuer un sens différent.

Certains se sont demandé s'il ne s'agit pas ici du pays d'origine de la marque plutôt que du pays d'origine du déposant. Pour nous il ne saurait s'agir que du pays d'origine du déposant.

Ainsi un Suisse qui a son principal établissement non pas en Suisse, mais dans un des autres pays de l'Union restreinte, devra faire enregistrer internationalement sa marque par l'entremise de l'administration nationale de ce pays. Un Suisse qui a son principal établissement dans un pays qui est resté en dehors de l'Union restreinte et qui n'a en Suisse qu'une succursale devra faire enregistrer internationalement sa marque par l'entremise de l'administration nationale suisse.

Un Anglais — l'Angleterre ne fait pas partie de l'Union restreinte — ne pourra demander l'enregistrement international d'une marque que s'il a dans un des pays de l'Union restreinte, soit son domicile, soit un établissement effectif et sérieux. S'il possède des établissements de ce genre dans plusieurs pays de l'Union restreinte, il pourra ainsi avoir le choix entre plusieurs administrations nationales pour transmettre sa demande. Et de fait il peut arriver parfois que ces divers établissements déposent des marques similaires, ce qui risque d'entraîner — de la part de certaines administrations — des refus pour antériorité.

b) DANS L'UNION RESTREINTE POUR LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

L'avantage essentiel de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance consiste dans le droit de provoquer la saisie des produits qui portent une fausse indication de provenance.

Aux termes de l'article 2 dudit Arrangement, la saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'Administration

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 139.

⁽²⁾ Pelletier et Vidal-Naquet, *La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1902, p. 230.

douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société⁽¹⁾, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Laissons de côté ici ce qui concerne les autorités, puisque dans cette étude nous essayons seulement de déterminer quelles sont les personnes protégées par les conventions internationales.

Ces personnes protégées par l'Arrangement, ce sont donc les parties intéressées, particuliers ou sociétés⁽²⁾.

Cette notion a évidemment besoin d'être précisée.

Aucun des autres articles de l'Arrangement ne peut nous aider à le faire.

Mais si nous nous reportons à la Convention d'Union générale, nous retrouvons dans l'article 9 consacré à la répression des atteintes au nom commercial la même notion, dont l'article 10 précise le sens.

Or, l'Arrangement de Madrid n'est historiquement qu'une transposition dans le domaine de la répression des fausses indications de provenance des principes formulés dans la Convention générale d'Union. L'expression «partie intéressée» a été empruntée par les auteurs de l'Arrangement au texte même de la Convention générale.

Il est donc légitime de présumer qu'ils ont entendu lui conserver le même sens, celui qui est défini par l'article 10, 2^e alinéa, de la Convention générale, qui est ainsi conçu :

«Est réputée partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.»

Pour être réputée partie intéressée, il faut donc remplir deux conditions: 1^o être engagé dans la production ou la vente du produit; 2^o être établi dans la région d'où le produit est originaire, laquelle, par définition, fait partie d'un des pays de l'Union restreinte⁽³⁾.

Nous croyons que le mot *établi* vise celui qui possède un établissement agricole, industriel ou commercial, lequel, bien entendu, doit être effectif et sérieux.

Ni la nationalité, ni le domicile ne sont mentionnés dans cet alinéa. Nous en inférons que ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne doivent entrer en ligne de compte ici.

Etant donné qu'il s'agit ici d'un genre de

protection spécial (droit à l'intervention judiciaire), il ne nous paraît pas indiqué d'aller chercher dans l'article 3 de la Convention générale une lumière nouvelle pour l'interprétation de l'Arrangement de Madrid.

Un simple domicilié qui n'aurait pas d'établissement dans la région ne nous semble pas être une «partie intéressée».

Est au contraire intéressé un étranger — une personne dont la nationalité n'est celle d'aucun des pays de l'Union restreinte — qui possède dans la région un établissement où le produit visé est soit fabriqué, soit mis en vente⁽¹⁾.

II

LA QUESTION DE DOCTRINE: LES CATÉGORIES DE PERSONNES QUE LES CONVENTIONS⁽²⁾ PROTÈGENT SONT-ELLES BIEN CELLES QU'IL CON- VIENNT DE PROTÉGER?

A. Convention générale d'Union

a) PERSONNES APPELÉES À PARTICIPER AUX AVANTAGES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION VISANT LES DIVERSES FORMES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ce sont, nous l'avons vu, aux termes de l'article 2, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants, et, aux termes de l'article 3, les non unionistes, qu'on assimile aux premiers, s'ils possèdent en pays unioniste soit leur domicile, soit un établissement effectif et sérieux.

Pouillet et Plé ont élevé jadis une critique au sujet de l'article 2. Il eût mieux valu, prétendaient-ils, au lieu de protéger d'abord tous les sujets et citoyens des pays unionistes, domiciliés ou non sur le territoire de l'Union, ne protéger que les industriels ou commerçants domiciliés ou établis dans un pays unioniste et cela «afin d'éviter la fraude consistant à mettre à la tête des établissements situés hors du territoire unioniste des prête-noms dont la nationalité assurera à ces entreprises aide et protection».

Pelletier et Vidal-Naquet répondirent, dans leur commentaire de la Convention, qu'en pareil cas les tribunaux n'accorderont point le bénéfice des dispositions de celle-ci à qui sera convaincu de fraude.

En pratique il ne semble pas que beaucoup de fraudes se soient révélées.

Quant à l'assimilation aux unionistes des étrangers qui sont domiciliés sur le territoire de l'Union ou qui y possèdent un établissement effectif et sérieux, elle n'entrait pas dans les intentions des auteurs du projet d'où est sorti le texte de la Convention de

1883 qui voulaient limiter le bénéfice de celle-ci aux nationaux des pays contractants. M. Demeur, délégué de la Belgique, réclama énergiquement cette assimilation qui finit par être adoptée.

Un délégué de la Suisse, M. Kern, l'avait combattue. Protéger les étrangers établis dans un pays, faisait-il observer, c'est assurer aux États qui n'adhérèrent pas à l'Union les mêmes avantages qu'aux États contractants, c'est leur enlever une raison d'adhérer à celle-ci.

Pouillet manifesta la même crainte et on ne peut nier qu'elle paraissait avoir quelque chose de fondé.

Le libéralisme de la Convention de 1883 paraissait à beaucoup d'esprits généreusement imprudent.

Heureusement les faits sont venus démentir les appréhensions des pessimistes.

Onze pays étaient entrés dans l'Union lors de la mise en vigueur de la Convention; trente pays figurent actuellement dans ses cadres.

C'est dire qu'au point de vue pratique, il n'y a pas d'inconvénient majeur à laisser subsister la disposition si libérale de l'article 3⁽¹⁾.

La détermination de la notion d'*établissement effectif et sérieux* est relativement aisée, elle ne provoque pas de notables divergences d'appréciation suivant les États.

La notion de «domicile» est beaucoup plus incertaine. Mais il serait difficile de mettre les juristes et les représentants des divers pays d'accord sur une formule destinée à la préciser. C'est une ambition à laquelle il est sage de renoncer.

Nous ne croyons pas non plus indispensable d'insérer dans la Convention une disposition spéciale pour régler les effets du changement de domicile: le champ de protection ouvert par ce texte est extrêmement large. Les cas où un changement de domicile viendrait à entraîner la suppression de celle-ci tendent à devenir de plus en plus rares.

On pourrait assurément réunir en un seul texte les articles 2 et 3 de la Convention. Mais cette simplification parfaitement rationnelle entraînerait un changement de numérotation de tous les articles subséquents dont plusieurs, comme l'article 4 ou l'article 6, par exemple, ont donné lieu à une gloss abondante et sont universellement connus sous leurs numéros actuels. La simplification compliquerait la tâche des commentateurs futurs et serait une cause d'erreur pour les chercheurs insuffisamment familiers avec l'histoire de la Convention.

⁽¹⁾ C'est nous qui soulignons.
⁽²⁾ Remarquons qu'il s'agit ici d'un genre de protection spécial consistant uniquement dans le droit de saisie de certaines marchandises.
⁽³⁾ La Délégation française à la Conférence de Washington (1911) demanda la suppression de cette seconde condition. Sa proposition, ayant réuni seulement 13 voix contre 4 abstentions, ne fut pas admise (v. *Actes de la Conférence de Washington*, Berne, 1911, p. 303).

⁽¹⁾ Voir pourtant Pillet, *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, 1911, p. 220, dernier alinéa.

⁽²⁾ Sous ce vocable *Conventions* nous entendons ici la Convention générale d'Union revisée et les Arrangements de Madrid.

⁽¹⁾ Un phénomène analogue peut être constaté en ce qui concerne l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique, très large envers les auteurs des États non unionistes: composée de neuf États au début (1888), elle en compte aujourd'hui vingt-sept.

Nous croyons donc, après réflexion, qu'en ce qui concerne les personnes à protéger, aucun changement ne s'impose dans les textes des articles 2 et 3 de la Convention générale d'Union.

b) PERSONNES APPELÉES À PARTICIPER À L'AVANTAGE SPÉCIAL AUX MARQUES ÉTABLIES PAR L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

On se rappelle que — si on donne à l'article 6 une interprétation purement littérale — ces personnes sont celles (unionistes ou étrangères) qui ont fait enregistrer la marque dans leur pays d'origine, c'est-à-dire dans le pays unioniste où est situé leur principal établissement et, si cet établissement n'est pas situé en territoire unioniste, dans le pays de la nationalité du déposant (unioniste).

Au contraire, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques — au cas où le principal établissement n'est pas situé sur le territoire de l'Union restreinte — répute pays d'origine le pays de l'Union restreinte où le déposant a, soit son domicile, soit un établissement sérieux et effectif.

Chacun de ces deux criteriums est défendable.

Le premier, qui est plus étroit, peut être rattaché à cette idée que la marque étrangère n'est que l'accessoire de la marque nationale et que la nationalité d'une marque ne saurait mieux se déterminer que par le principal établissement ou par la nationalité du déposant.

Le second, qui est plus large, permet, dans le cas visé, d'assimiler à la nationalité le domicile ou la possession d'un établissement sérieux et effectif. Les auteurs de l'Arrangement restreint ont voulu assurer les facilités les plus grandes aux personnes qui habitent le territoire de l'Union restreinte.

Il n'en est pas moins vrai que cette différence de criteriums est malaisée à saisir et à retenir pour les non initiés.

Elle ne repose pas sur une raison profonde, elle tend à créer l'obscurité et l'équivoque dans certains esprits, elle multiplie les complications dans les relations internationales que nos Unions se proposaient précisément de simplifier⁽¹⁾.

(1) Prenons un exemple pour mieux faire saisir la complexité du régime actuel. Je suis Argentin, donc étranger à l'Union, et mon principal établissement est à Buenos-Aires, mais j'ai un établissement effectif et sérieux à Paris; je pourrai, en invoquant l'article 2 de la Convention, faire enregistrer la marque de ma maison en France, à la condition de me conformer aux exigences de la loi française: si ma marque est composée de signes, je pourrai obtenir cet enregistrement. Mais, si l'article 6 doit être interprété d'une manière littérale, la France n'est pas le pays d'origine de ma marque au sens de cet article, je ne puis invoquer l'application de cet article pour demander ensuite

Aussi y aurait-il un grand bénéfice de clarté à la faire disparaître.

Mais la question se pose de savoir s'il y a lieu de faire passer formellement dans l'article 6 de la Convention générale le criterium de l'Arrangement de Madrid ou dans les articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid le criterium de l'article 6 de la Convention générale (interprété au sens littéral).

Disons de suite pourquoi il y a lieu, à notre sens, d'écartier la seconde solution.

Le criterium de l'Arrangement de Madrid (art. 1 et 2 de cet Arrangement combinés avec l'article 3 de la Convention d'Union générale) établit dans le cercle de l'Union restreinte un régime plus libéral que celui de l'article 6 (interprété au sens littéral). Les Administrations des pays adhérents ont basé sur ce criterium leur pratique administrative en vue de l'enregistrement international. Pour plusieurs, cette pratique est déjà ancienne. Pour les derniers adhérents, elle vient de se fixer, mais leur adhésion même s'est faite sur la foi des dispositions adoptées en 1891.

Comment reprendre demain ce qui a été concédé hier? Comment rallier l'unanimité des 17 pays contractants à une réforme qui, somme toute, restreindrait les facilités accordées depuis quelque trente ans à l'enregistrement international des marques? Un retour en arrière ne se conçoit guère. On ne peut pas l'envisager comme une possibilité pratique.

Ne serait-il pas moins malaisé de faire passer formellement dans l'article 6 de la Convention générale le criterium de l'Arrangement de Madrid?

Ce que chaque pays signataire de l'Arrangement de Madrid a accordé à 16 autres pays, ne pourrait-il pas l'accorder à 12 autres pays encore?

D'ailleurs, s'il serait prématuré d'espérer que tous les pays adhérents à la Convention d'Union générale entrent dans l'Union restreinte, il n'en est pas moins vrai que pour plusieurs d'entre eux l'adhésion est vraisemblablement prochaine. L'Allemagne vient de donner la sienne. L'entrée dans l'Union restreinte de la plus importante nation de l'Europe centrale ne manquera pas d'entrainer, un jour ou l'autre, de nouvelles adhésions, en sorte que, peu à peu, le cercle de l'Union

l'enregistrement de ma marque telle quelle en Allemagne ou en Danemark, pays unionistes dont la loi nationale n'admet pas les marques composées de signes. Si, au contraire, l'article 6 est interprété d'après la méthode suppléative que nous avons indiquée plus haut, je puis demander l'enregistrement de ma marque telle quelle dans ces deux pays au seul vu du certificat de dépôt de ma marque en France. De même, le jour où un de ces deux pays adhérera à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques, je pourrai, par l'intermédiaire de l'Administration française et du Bureau international de Berne, faire enregistrer ma marque dans ce pays comme dans tous les autres pays adhérents à cet Arrangement.

restreinte tendra à se rapprocher plus sensiblement de celui de l'Union générale.

Dans ces conditions, l'adoption, dans la Convention générale, du criterium de l'Arrangement de Madrid constitue pour les pays de l'Union restreinte une concession, ou, si l'on veut, un sacrifice de moins en moins lourd.

Il suffirait donc, semble-t-il, pour réaliser l'amélioration désirable, d'ajouter quelques mots au dernier alinéa de l'article 6 de la Convention générale d'Union:

« Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant, au cas où celui-ci est ressortissant d'un pays unioniste, et au cas où le déposant n'est pas ressortissant d'un pays unioniste, tout pays unioniste dans lequel le déposant a soit son domicile, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux »⁽¹⁾.

Cette amélioration est sans doute très modeste. Pourtant elle serait appréciable. Rien ne nuit davantage au bon renom des Unions internationales, nous le disions tout à l'heure, que les complications ou les obscurités de rédaction dans les Conventions dont le but est précisément de simplifier.

Serait-il possible d'apporter au système de l'article 6 des modifications plus profondes? Nous ne le croyons pas, si nous faisons appel aux souvenirs de la Conférence de Washington (1911).

Une proposition avait alors été présentée par la Délégation allemande, en séance de commission, tendant à supprimer l'exigence du dépôt de la marque, lorsque la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée, et à déclarer que la protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays.

C'était l'abandon du système du statut personnel de la marque qui, disait-on, impose des frais inutiles. On voulait permettre au ressortissant unioniste d'adopter des marques différentes suivant les pays auquel il destine ses produits, sans lui imposer d'abord le dépôt dans le sien « où elles ne correspondent peut-être pas à la conception nationale de la marque et où elles ne pourront dès lors pas être admises »⁽²⁾.

La Délégation française fit une opposition énergique à cet abandon. « Il serait choquant, exposait-elle, qu'un étranger puisse avoir des droits qu'il n'aurait pas dans son pays et faire protéger une marque dans un pays dont les ressortissants seraient sans droit pour

(1) Les mots que nous ajoutons au texte actuel sont les mots en italiques.

(2) Voir Actes de Washington (1911), p. 300-301.

faire admettre une marque de même nature dans le pays d'origine de cet étranger »⁽¹⁾. Bien mieux, un étranger pourrait déposer en France une marque à apparence française de nature à tromper sur l'origine du produit, alors qu'une pareille marque ne serait vraisemblablement pas accepté au pays d'origine. En outre, l'obligation du dépôt au pays d'origine permet aux producteurs et industriels d'un pays de surveiller les dépôts effectués à l'étranger par leurs compatriotes, puisque ces marques doivent d'abord avoir été déposées dans leur pays : si elles constituent des contrefaçons ou imitations frauduleuses, il suffit d'en faire prononcer l'annulation dans ce pays, la radiation dans les pays étrangers s'en suivra nécessairement. « Enfin, si l'on veut arriver à l'unification des lois sur les marques, il y a tout intérêt à ne pas donner aux étrangers plus de droits que dans leur pays, ils auront en effet intérêt, pour s'assurer la protection partout où ils en ont besoin, à faire modifier la législation de leur pays d'origine pour la rapprocher de la conception idéale de la marque qui doit comprendre tout signe distinctif des produits d'une fabrication ou d'un commerce »⁽²⁾.

On le voit, la thèse du statut personnel de la marque, qui place la marque étrangère ou internationale sous la dépendance de la marque nationale, de la marque du pays d'origine, était fortement défendue.

La proposition allemande réunit 10 voix contre 5 et plusieurs abstentions, mais l'unanimité était loin d'être faite en sa faveur, encore que les Délégations de pays importants comme l'Angleterre, l'Autriche, les États-Unis et l'Italie se fussent prononcées en sa faveur. Aussi la Délégation allemande prit-elle finalement le parti de retirer sa proposition qui ne fut donc pas discutée en séance plénière⁽³⁾.

Nous n'avons aucune raison de croire que cette unanimité serait plus facile à réunir aujourd'hui. Les raisons invoquées par la Délégation française à Washington pourraient être reprises dans une nouvelle Conférence. Une des préoccupations qui s'affirment le plus nettement à l'heure actuelle dans les réunions internationales d'ordre économique est la lutte contre la concurrence déloyale, ouverte ou déguisée, contre les fausses indications d'origine, etc.... Tout système qui tend à rendre plus difficile la connaissance de la véritable origine d'une marque rencontrerait à coup sûr une forte hostilité de la part de plusieurs pays. Dans ces conditions, il paraît inutile d'étudier de plus près un système de ce genre en vue d'une révision de la Convention de 1883.

⁽¹⁾ Ibid., p. 301.

⁽²⁾ Ibid., p. 301.

⁽³⁾ Ibid., p. 314.

B. Conventions d'Unions restreintes

a) ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Les explications précédentes ont complètement déblayé le terrain au sujet d'une révision éventuelle de l'article 2 de cet Arrangement. Ce qu'il est opportun d'entreprendre, ce n'est pas la révision de cet article, c'est celle de l'article 6 *in fine* de la Convention d'Union générale.

Quant à l'inconvénient, signalé par nous à la page 153, qui peut résulter de la combinaison de l'article 2 de l'Arrangement avec l'article 3 de la Convention d'Union générale, savoir qu'un étranger à l'Union restreinte, qui a des établissements sérieux et effectifs dans plusieurs pays de cette Union, garde le choix entre plusieurs administrations nationales pour transmettre sa demande d'enregistrement international et peut faire déposer par ces divers établissements des marques similaires, ce qui risque d'entraîner certains refus pour antériorité, en fait il se produit rarement. Et comme il serait malaisé d'imposer un choix à l'intéressé et surtout d'assurer pratiquement l'application d'une disposition tendant à ce but, nous croyons sage de renoncer à formuler une proposition de révision de texte sur ce point.

b) ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

La notion de « partie intéressée » de l'article 2 de cet Arrangement se réfère incontestablement, nous l'avons vu, à celle de l'article 10 de la Convention générale d'Union.

On pourrait le dire en ajoutant, dans l'article 2 de l'Arrangement, entre parenthèses après les mots « soit d'une partie intéressée » ceux-ci : *(au sens de l'art. 10 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle)*.

Cette adjonction est-elle absolument nécessaire ? Nous n'irons pas jusqu'à le prétendre. Pourtant est-il raisonnable d'exiger que ceux qui veulent faire appel à la protection de l'Arrangement consultent les travaux préparatoires de celui-ci, le texte de la Convention générale, etc. et entreprennent le travail d'exégèse auquel nous nous sommes livrés tout à l'heure ?

Aussi croyons-nous pouvoir proposer tout au moins qu'une déclaration explicative sur ce point soit insérée au procès-verbal de la prochaine Conférence de révision.

De l'étude à laquelle nous venons de nous livrer une conclusion se dégage. C'est que la détermination des personnes protégées par la Convention générale d'Union et par les

deux Arrangements de Madrid est un problème malaisé à discuter et que, sur tel point particulièrement délicat, une divergence profonde d'appréciation subsiste entre interprètes. L'extrême complication qui résulte de la coexistence de certains groupes de dispositions vient s'ajouter aux déficiences de rédaction de certains textes pour rendre plus délicate la tâche du commentateur et il est très difficile au lecteur non initié d'avoir une vision nette des solutions qui s'imposent ou qui simplement s'opposent.

La sagesse conseille donc à ceux que préoccupe le progrès de nos Unions, sans essayer de reprendre la question à pied d'œuvre en vue d'une refonte générale, de concentrer leurs propositions de révision sur les quelques points où il est possible d'apporter un éclaircissement utile, une amélioration certaine, une simplification hautement désirable.

C'est à cette politique de réalisations modestes, de progrès prudents et limités que nous croyons devoir nous tenir en reproduisant simplement, pour terminer, les propositions de révision que nous avons formulées chemin faisant au cours de ce travail.

CONVENTION D'UNION GÉNÉRALE

1. Faire suivre l'article 2 d'un article 2^{bis} ainsi conçu :

« Les ressortissants d'un des pays de l'Union pourront invoquer, aux fins de bénéficier de la Convention, la nationalité de ce pays, même s'ils cumulent celle-ci avec la nationalité d'un pays non unioniste. »

2. Insérer à la fin du dernier alinéa de l'article 6 l'adjonction suivante (membre de phrase imprimé en italiques) :

« Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant dans le cas où celui-ci est ressortissant d'un des pays unionistes, et dans le cas contraire tout pays unioniste sur le territoire duquel le déposant a soit son domicile, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. »

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

Insérer au procès-verbal de la Conférence de révision la déclaration suivante relative à l'interprétation de l'article 2 de l'Arrangement :

« L'expression partie intéressée doit être entendue au sens de l'article 10 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Correspondance

Lettre d'Autriche

tentivement nos études très spéciales savent la somme de connaissances acquises, de science juridique, d'expérience des affaires qu'il a dépensée à leur service, dans ces articles qui n'étaient pas signés de son nom, mais qui portaient tous la marque de son esprit lucide et pénétrant. Un infatigable labeur avait fécondé chez lui les dons d'une nature richement douée.

Né en 1853 d'une famille originaire de Schaffhouse que les nécessités de la vie commerciale avaient conduite à Barcelone, M. Frey passa ses premières années dans cette cité si puissamment active. Rentré dans son pays après la mort de son père, il s'initia aux affaires à Neuchâtel et à Paris. C'est là qu'il fixa sa vie en entrant dans une famille dont le nom justement honoré est doublément cber aux lettres romandes. Ses talents de polyglotte le firent remarquer. Numa Droz, alors membre du Conseil fédéral, l'appela comme traducteur dans les bureaux de l'Administration fédérale, au Département du commerce, et le chargea peu après, en 1884, d'organiser sous sa haute surveillance le Bureau naissant de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont la Convention de 1883 venait de décider la création à Berne. Il s'acquitta de sa tâche avec sa distinction habituelle et, le 1^{er} janvier 1887, le Conseil fédéral l'appelait, à titre définitif, aux fonctions de secrétaire du Bureau international. Il put donner toute sa mesure. Correspondance difficile à tenir, services administratifs à organiser, textes de lois à traduire, jurisprudence à analyser, questions de doctrine et d'interprétation à élucider, propositions et rapports à établir pour les Conférences, il abordait avec une égale facilité et un égal succès les besognes les plus différentes. L'heureux alliage d'une culture étendue et d'un sens très net des nécessités de la vie pratique, la probité de son effort, l'aisance rare avec laquelle il maniait notre langue, encore qu'elle ne fût point celle de ses origines, lui valurent rapidement une incontestable maîtrise. Il sut donner à notre Revue une allure très vivante et lui conquérir une légitime autorité.

Mais l'œuvre qui fait encore le plus d'honneur à sa mémoire et qui lui valut sa nomination de *premier secrétaire*, le 1^{er} janvier 1893, est la création et l'organisation du Service international des marques. Entreprise dans des circonstances difficiles, elle devait prendre peu à peu le magnifique essor auquel nous assistons aujourd'hui. Il y dépensa autant d'ingéniosité que d'énergie. Le commerce international lui doit de ce chef une juste gratitude. Nos Unions aussi : ce service crée entre une vingtaine d'États unionistes un lien précieux et assoit le Bureau international sur une base matérielle et morale d'une solidité éprouvée.

Activement mêlé à la vie extérieure de nos Unions, M. Frey-Godet qui avait assisté comme secrétaire aux premières Conférences de l'Union littéraire à Berne (1884, 1885, 1886) prit part en la même qualité à toutes

les Conférences internationales pour la protection de la propriété industrielle qui suivirent l'œuvre de la Convention de Paris : Rome (1886), Madrid (1890), Bruxelles (1897 et 1900), Washington (1911) où il remplit les fonctions de Secrétaire général.

Les Congrès annuels de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle comptèrent peu de participants aussi dévoués et aussi fidèles. A Vienne (1897), à Londres (1898), à Zurich (1899), à Paris (1900), à Lyon (1901), à Turin (1902), à Amsterdam (1903), il présenta une série de rapports précis, lumineux, à la fois brefs et substantiels. Lorsqu'il intervenait dans une discussion, il était toujours écouté.

Dans ces savantes réunions, comme au cours de ses voyages, M. Frey-Godet avait beaucoup vu, beaucoup observé, beaucoup retenu et s'était créé des relations nombreuses. L'ouverture de son esprit, le charme savoureux de sa parole primesautière, originale, tour à tour incisive et bienveillante, la franchise et l'indépendance de son caractère assuraient à sa forte personnalité un précieux rayonnement. On pensait rencontrer un spécialiste : on était étonné et ravi de trouver un homme.

L'homme se dépensait trop, hélas ! Peu à peu ses belles facultés s'affaiblirent. Sa puissance de travail déclina. Mais la place qu'il occupait encore au Bureau international était si grande qu'il y eut parmi ses collègues un moment de stupeur dououreux lorsque, il y a déjà près de quatre ans, ils apprirent que l'heure de la retraite avait pour lui irrévocablement sonné.

Il espérait retrouver des forces dans l'atmosphère sereine de la nature alpestre et se fit construire à Zweisimmen la pittoresque demeure où la mort est venu le chercher brusquement. Comme un bon ouvrier, il s'en est allé, sa journée faite, vers un monde qu'il savait meilleur. L'admirable compagne qui a été l'bonheur et la joie de son foyer lui a fermé les yeux. Avec l'hommage de notre profonde sympathie, qu'elle veuille bien trouver ici l'assurance que la mémoire de Frey-Godet reste profondément gravée dans notre souvenir.

*

ROBERT COMTESSE

Un nonvean deuil vient de nous frapper au cours de ce mois. Le 17 novembre, M. Robert Comtesse est décédé à la Tour-de-Peilz (Vaud), où il s'était retiré depuis son départ de Berne, en mai 1921. Ses obsèques solennelles ont eu lieu à Nençhâtel le 20 novembre. Nous parlons de la brillante carrière et de l'activité de notre ancien directeur dans notre prochain numéro. Mais nous tenons à présenter dès maintenant à sa famille l'hommage émn de notre douloreuse sympathie.

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université de Vienne.

Nécrologie

Édouard Clunet

Au commencement d'octobre est décédé à Strasbourg M. Édouard Clunet, fondateur du *Journal du droit international privé*. La disparition de cet éminent savant, qui était en même temps un praticien de premier ordre, a provoqué de profonds regrets auxquels nous nous faisons un devoir de nous associer. M^e Clunet suivait attentivement le mouvement des idées en matière de propriété industrielle ; la documentation si vivante et si riche de sa revue nous a rendu de précieux services. Notre confrère *Le Droit d'Auteur* (numéro de novembre 1922, p. 135) a rappelé le rôle joué par le défunt lors de la fondation de l'Union littéraire ; à notre tour, nous tenons à rendre hommage au grand juriste que la France a perdu.

Bernard Frey-Godet

Le 2 novembre vient de s'éteindre dans sa retraite de Zweisimmen l'homme qui pendant plus de trente ans a été l'âme de cette Revue, Bernard Frey-Godet, ancien premier secrétaire des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle. Ceux qui suivent at-